

REPUBLIQUE FRANCAISE  
Liberté-Egalité-Fraternité  
DEPARTEMENT DE MAYOTTE



CONSEIL DEPARTEMENTAL DE MAYOTTE

Direction de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement  
Service des infrastructures sécurité et  
transports  
Éducation et sécurité routières

ARRETE N° 2020/ 130/DEAL/SIST/ESR/CG  
du 29 mai 2020

Pour permettre la réfection de la couche de roulement en  
enrobé de la RD4 du PR2+200 au PR2+470 dans la  
commune de CHIRONGUI

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

**Vu** loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte, ensemble la loi ordinaire n°2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

**Vu** le Code de la route ;

**Vu** la loi n°89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière ;

**Vu** la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

**Vu** le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon, notamment à l'organisation et mission des directions de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

**Vu** le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, en qualité de préfet Mayotte, délégué du Gouvernement ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 28 août 2017 portant nomination de M. Stéphane LE GOASTER, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte.

**Vu** l'arrêté ministériel du 15 mars 2020 portant attribution de fonctions à M. Stéphane LE GOASTER, directeur par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;

**Vu** l'arrêté n° 2012-757 du 24 septembre 2012 modifiant l'arrêté 2011-111 portant organisation de la Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Mayotte (DEAL) ;

**Vu** la délibération n° 2059/2015/CG en date du 02 avril 2015 nommant M. IBRAHIM RAMADANI Soibahadine, Président du Conseil Départemental de Mayotte ;

**Vu** l'arrêté n° 176/NCGVI/CD/2020 du 28/02/2020 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane LE GOASTER, dans le cadre de la mise en œuvre de la convention du 13 juillet 2018 relative à la mise à disposition des services de la DEAL pour la compétence des « routes départementales » au département de Mayotte.

**Vu** la convention en date du 05 janvier 2011 entre le Préfet et le Président du Conseil Général de Mayotte relative à la mise à disposition d'une partie des services de la Direction de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte au département de Mayotte ;

**Vu** le règlement de voirie relatif à la gestion de la voirie territoriale de Mayotte, adopté par délibération du conseil général n° 29/98/CGD le 17 avril 1998 ;

**Vu** la demande d'arrêté transmise par mail le 28/05/2020 par l'entreprise COLAS à l'Unité Éducation et Sécurité Routières ;

**Considérant** que pour permettre la réalisation des **la réfection de la couche de roulement en enrobé de la RD4 du PR2+200 au PR2+470**, il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules sur la RD4 dans la traversée des communes de CHIRONGUUI

**Sur proposition** du Responsable de l'unité éducation et sécurité routières de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du Logement :

## ARRETE

### Article 1 :

Pour permettre la réfection de la couche de roulement en enrobé de la RD4 du PR2+200 au PR2+470 par l'entreprise COLAS, la circulation des véhicules sur la RD4 au voisinage du chantier sera réduite et régulée avec un alternat de type K10 ou feux tricolores **du 10 juin au 13 juillet 2020**.

### Article 2 :

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera toléré sur la zone des travaux et de part et d'autre de celle-ci sur une longueur de 200 m sauf pour les véhicules affectés au chantier.

Le chantier sera nettoyé après chaque intervention de l'entreprise.

### Article 3 :

La vitesse de tous les véhicules circulant sur la RD4 sera limitée à 30 km/h de part et d'autre de la zone du chantier.

### Article 4 :

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera toléré sur la zone des travaux et de part et d'autre de celle-ci sur une longueur de 200 m sauf pour les véhicules affectés au chantier.

### Article 5 :

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera toléré sur la zone des travaux et de part et d'autre de celle-ci sur une longueur de 200 m sauf pour les véhicules affectés au chantier.  
Le chantier sera nettoyé après chaque intervention de l'entreprise.

### Article 6 :

Le pétitionnaire informera le gestionnaire de la route (Messieurs YAHAYA SAID ou MADI M'COLO) de tout changement de programme en temps réel.



**Article 7 :**

La signalisation temporaire sera conforme au manuel du chef de chantier édité par SETRA (Édition 2000).

**Article 8 :**

Le présent arrêté sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte et ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de Mayotte ;
- Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;
- Monsieur le Chef de la Subdivision Territoriale de la D.E.A.L ;
- Madame le Maire de la commune de CHIRONGUI ;
- Monsieur le Commandant de la gendarmerie de Mayotte ;
- Monsieur le Directeur de la Sécurité Publique de Mayotte ;
- Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours ;
- Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Mayotte ;
- Monsieur le Directeur de la COPHARMAY ;
- Monsieur le Directeur de la C.C.I. ;
- Monsieur le Directeur de la Société MATIS ;

De plus un exemplaire sera adressé à Monsieur REGIDOR Aurélien représentant de l'entreprise COLAS, chargée des travaux, pour exécution et être présenté à toute réquisition.

Pour le Président du Conseil Départemental de Mayotte  
et par délégation,  
La Cheffe du Service Infrastructures, Sécurité et Transports

Annick GIRAUDOU

